

N° 123

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 novembre 2020

## PROPOSITION DE LOI

*visant à l'extension de la procédure de rétablissement à la micro-entreprise,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie GOULET, M. Michel CANEVET, Mmes Françoise FÉRAT, Nadia SOLLOGOUB, M. Pierre-Antoine LEVI, Mmes Évelyne PERROT, Annick BILLON, MM. Pierre LOUAULT, Joël GUERRIAU, Mmes Colette MÉLOT, Nadège HAVET, MM. Jean-Michel ARNAUD, Hervé MARSEILLE, Laurent LAFON, Mmes Annick JACQUEMET, Catherine FOURNIER, Élisabeth DOINEAU et M. Vincent CAPO-CANELLAS,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Toutes n'en meurent pas mais toutes sont touchées.

La crise sanitaire a frappé très durement notre économie.

De très nombreuses entreprises dans tous les secteurs de l'économie, malgré des aides multiples et rapides ne pourront pas se relever du tsunami COVID.

Depuis le PLFR1, le Gouvernement et le Parlement multiplient les aides et ont fait montre d'ingéniosité dans le cadre de l'aide aux entreprises frappées par la crise sanitaire.

C'est le cas de milliers de TPE, ou micro-entreprises.

Pour l'INSEE, TPE est l'acronyme de « très petite entreprise » qui désigne en France des entreprises qui emploient moins de 10 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan sont inférieurs à 2 millions d'euros. Depuis 2008, une autre terminologie est utilisée pour qualifier ces TPE, celle de la micro-entreprise.

D'avantage tournées vers l'économie locale, les TPE exportent peu et se caractérisent par leur grande diversité : artisans et commerçants, entreprises de services à la personne, restaurateurs et hôteliers, entrepreneurs dans le bâtiment, professions libérales, start-up, etc. D'après les données 2018 de la Banque de France, elles représentent plus de deux millions d'entreprises en France soit près des deux tiers des entreprises françaises, et emploient 20 % des salariés. Ces très petites entreprises sont par ailleurs à l'origine de près de 10 % du Produit intérieur brut (PIB) de la France.

C'est pourquoi pour sécuriser les procédures d'aide et assurer un redressement des entreprises qui maillent le territoire, la présente proposition de loi propose une extension de la procédure de rétablissement prévue par le code de commerce pour les entreprises individuelles.

L'adoption de cette proposition de loi permettrait un effacement des dettes des entreprises, sous le contrôle du tribunal de commerce et du procureur de la République.

Les conditions d'accès à cette nouvelle procédure et les modalités seront fixées par décret.

Compte tenu des circonstances particulières, liées à la crise de la Covid, il est néanmoins nécessaire de préciser que le dirigeant de l'entreprise pourra bénéficier des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020.

Par ailleurs une disposition spécifique doit protéger les fournisseurs de cette micro-entreprise.

Les fournisseurs et leurs clients micro-entrepreneurs ont en général des relations privilégiées et de proximité.

Pour éviter les faillites « en domino » il faut casser ces chaînes de contamination économique qui privent les fournisseurs qui ont une situation financière fragile d'un paiement de créance salutaire pour leur survie.

Car à l'évidence, le nombre de difficultés de paiements, de cessations de paiements, de licenciements et de liquidations judiciaires risque d'augmenter de manière significative avec la crise provoquant, par là même, un effet en cascade dévastateur.

L'article 3 prévoit donc la suppression des privilèges des créanciers publics. L'objectif est d'améliorer, dans cette période de crise et de fragilité pour les entreprises, le niveau de remboursement des créanciers fournisseurs, en supprimant les privilèges des créanciers publics (Trésor et organismes sociaux) dans l'ordre de paiement des créanciers afin que ceux-ci ne soient pas payés avant les fournisseurs.

Cette mesure occasionnera des pertes pour l'État mais elles seront bien minimales en comparaison avec un risque de faillite en série de nos entreprises et des suppressions d'emploi qui en résulteront.

## **Proposition de loi visant à l'extension de la procédure de rétablissement à la micro-entreprise**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article L. 645-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 645-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 645-1-1.* – Pour une durée de douze mois à compter de la publication de la loi n° du visant à l'extension de la procédure de rétablissement à la micro-entreprise, la procédure prévue à l'article L. 645-1 du présent code est ouverte aux micro-entreprises.
- ③ « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

### **Article 2**

Les débiteurs bénéficient des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

### **Article 3**

- ① I. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Au II de l'article L. 525-9, les mots : « et par préférence au privilège du Trésor, au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale, » sont supprimés ;
- ③ 2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 622-8, les mots : « ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés » sont supprimés ;
- ④ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 622-30 est supprimé.

- ⑤ II. – Le chapitre IV du livre II du code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑥ 1° L'article 1920 est complété par un 5 ainsi rédigé :
- ⑦ « 5. En cas de procédures de sauvegarde, de rétablissement, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, de la taxe sur les salaires, de la cotisation foncière des entreprises et des taxes annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes, et des contributions indirectes, le Trésor ou son subrogé renonce à exercer son privilège. » ;
- ⑧ 2° L'article 1929 *quater* est abrogé.
- ⑨ III. – Le troisième alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ⑩ « En cas de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des cotisations et des majorations et pénalités de retard, les organismes sociaux ou organismes assimilés renoncent à exercer leur privilège. »
- ⑪ IV. – Lorsqu'un créancier établit que le respect de l'ordre de paiement entraîne des conséquences graves pour la poursuite de son activité ou pour le maintien de l'emploi salarié au sein de son entreprise, il peut demander au tribunal le paiement de sa créance par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du code du travail.

#### Article 4

- ① I. – La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.